



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1435

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE PARTAGE DES
DÉPENSES MIXTES**

**Avis de motion donné le 17 décembre 2021
Adopté le 22 décembre 2021
En vigueur le 22 décembre 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement édicte les critères afin de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération.

Ce règlement définit des catégories parmi les dépenses mixtes et établit certains critères distincts selon celles-ci.

Enfin, ce règlement a effet à compter de l'exercice financier 2022.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1435

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE PARTAGE DES DÉPENSES MIXTES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« administration générale » : les unités administratives et activités suivantes :

- 1° la Direction générale;
- 2° le Service des affaires juridiques;
- 3° le Service des technologies de l'information;
- 4° le Service des approvisionnements;
- 5° le Service des finances;
- 6° le Service du greffe et des archives;
- 7° le Service des ressources humaines;
- 8° le Service des communications;
- 9° le Service du développement économique et des grands projets;
- 10° le Bureau de l'ombudsman;
- 11° le Service du vérificateur général;
- 12° les directions d'arrondissements;
- 13° le Service de l'interaction citoyenne;
- 14° l'activité qui consiste en la gestion du risque reliée à la responsabilité civile.

« dépense mixte » : toute dépense, charge, contribution, service de la dette ou autre engagement financier de quelque nature prévu notamment au budget de fonctionnement ou au programme des immobilisations dont la partie qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération doit être déterminée conformément à l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, RLRQ, c. E-20.001.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Ce règlement édicte les critères permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération.

Ce règlement prévoit des catégories parmi les dépenses mixtes et établit certains critères distincts selon celles-ci.

3. Lorsque la partie de la dépense mixte faite dans l'exercice des compétences d'agglomération résulte en un nombre qui comporte deux décimales, ce nombre est alors arrondi à la première décimale supérieure, si la deuxième décimale est le chiffre cinq ou un chiffre supérieur, et à la première décimale inférieure, si le chiffre de la deuxième décimale est inférieur au chiffre cinq.

4. Lorsqu'une dépense mixte est financée par un règlement d'emprunt adopté par la ville, le critère permettant de déterminer la partie d'agglomération de cette dépense demeure celui qui est applicable au moment de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt.

5. Lorsqu'un acte engendre des dépenses mixtes visées par plus d'un critère, chacun de ces critères s'applique à la dépense mixte à laquelle il se rapporte.

6. Lorsqu'aucun critère prévu au chapitre III n'est applicable à une dépense mixte, la partie de cette dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est déterminée en utilisant l'un ou plusieurs des critères suivants :

1° les données quantitatives factuelles disponibles, dont notamment les bordereaux et formules de prix administratifs;

2° l'évaluation quantitative des ressources humaines ou financières qui sont consacrées pour la réaliser;

3° un critère prévu dans le présent règlement de même nature ou d'une nature qui s'y apparente.

CHAPITRE III

CRITÈRES DE PARTAGE

SECTION I

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7. À moins qu'un critère plus spécifique prévu dans les sections suivantes du présent chapitre ne s'applique, la partie d'une dépense mixte relevant de l'administration générale qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 51,2 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation des dépenses d'agglomération budgétées pour l'exercice financier 2022, à l'exception des dépenses prévues pour l'administration générale et la gestion du risque relié à la responsabilité civile, par rapport à l'ensemble des dépenses budgétées de la ville, toutes compétences confondues, pour le même exercice financier, à l'exception des dépenses prévues pour l'administration générale et la gestion du risque relié à la responsabilité civile.

SECTION II

BUREAU DES GRANDS ÉVÈNEMENTS

8. La partie d'une dépense mixte relevant du Bureau des grands événements qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 23 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation des dépenses budgétées en subventions, contributions et services municipaux pour la tenue d'événements relevant des compétences d'agglomération pour l'exercice financier 2022, par rapport aux dépenses budgétées en subventions, contributions et services municipaux pour la tenue d'événements, toutes compétences confondues, pour le même exercice financier.

SECTION III

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES - BUREAU DES RÉCLAMATIONS

9. La partie d'une dépense mixte relevant du Bureau des réclamations du Service des affaires juridiques qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 9,2 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour l'exercice financier 2021, de la longueur des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de

l'agglomération par rapport à la longueur de l'ensemble des voies de circulation de la ville, toutes compétences confondues.

SECTION IV

SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS - ACQUISITIONS DE BIENS ET DE SERVICES EN INVENTAIRE OU AU MOYEN D'ENTENTES D'ACHAT

10. La partie d'une dépense mixte effectuée par le Service des approvisionnements pour les acquisitions de biens et de services en inventaire ou au moyen d'ententes d'achat qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 39,8 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour les exercices financiers 2018 à 2020, de la somme totale des acquisitions de biens et de services en inventaire ou au moyen d'ententes d'achat relevant des compétences d'agglomération par rapport à la somme des acquisitions de biens et de services en inventaire ou au moyen d'ententes d'achat au cours de cette même période, toutes compétences confondues.

SECTION V

SERVICE DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

11. La partie d'une dépense mixte relevant du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 5,5 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour les exercices financiers 2018 à 2021, du nombre de subventions octroyées par la ville à des organismes relevant des compétences d'agglomération dont l'application relève de ce service, par rapport au nombre total de subventions octroyées par la ville à des organismes, toutes compétences confondues, dont l'application relève de ce service.

SECTION VI

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DES GRANDS PROJETS - DIVISION DES ACTIVITÉS ET DE L'EXPERTISE IMMOBILIÈRE ET PROGRAMME DE COMPENSATION AUX ENTREPRISES

12. La partie d'une dépense mixte relevant de la Division des activités et de l'expertise immobilière du Service du développement économique et des grands projets qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 22,4 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour les exercices financiers 2019 à 2021, du nombre de dossiers d'acquisition réalisés par la Division des activités et de l'expertise immobilière pour des besoins relevant des compétences d'agglomération par rapport au nombre total de dossiers d'acquisition réalisés par cette division au cours de cette même période, toutes compétences confondues.

13. La partie d'une dépense mixte relative au Programme de compensation aux entreprises situées dans un secteur dans lequel sont réalisés des travaux d'infrastructure majeurs sur une rue du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération relevant du Service du développement économique et des grands projets qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 34,6 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour l'exercice financier 2021, des coûts de remplacement estimés de la chaussée du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération par rapport aux coûts de remplacement estimés de la totalité des infrastructures et ouvrages situés dans l'emprise des voies de circulation du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, à l'exclusion du réseau d'éclairage public.

SECTION VII

SERVICE DE LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS

14. La partie d'une dépense mixte relevant du Service de la gestion des équipements motorisés qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 30,4 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour l'exercice financier 2021, des coûts d'acquisition estimés des véhicules motorisés immatriculés relevant des compétences d'agglomération par rapport aux coûts d'acquisition estimés de l'ensemble de ces mêmes véhicules, toutes compétences confondues.

SECTION VIII

SERVICE DE LA GESTION DES IMMEUBLES

15. À moins qu'un critère plus spécifique prévu à la présente section ne s'applique, la partie d'une dépense mixte relevant du Service de la gestion des immeubles qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 40,4 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour l'exercice financier 2021, de la superficie des bâtiments relevant exclusivement des compétences d'agglomération par

rapport à la superficie de l'ensemble des bâtiments de la ville, toutes compétences confondues.

16. La partie d'une dépense mixte relative à l'énergie consommée par les bâtiments municipaux et mesurée à l'aide de compteurs qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération, correspond à la somme des dépenses suivantes :

1° les dépenses relatives à l'énergie consommée par les bâtiments municipaux relevant exclusivement des compétences d'agglomération;

2° la partie des dépenses relatives à l'énergie consommée par les bâtiments municipaux relevant à la fois des compétences d'agglomération et des compétences de proximité, déterminée en fonction du rapport entre les dépenses relatives à l'énergie consommée par les bâtiments relevant exclusivement des compétences d'agglomération et les dépenses relatives à l'énergie consommée par l'ensemble des bâtiments de la ville, toutes compétences confondues.

17. La partie d'une dépense mixte relevant de la Section éclairage public et signalisation lumineuse du Service de la gestion des immeubles qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 12 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée au cours de l'exercice financier 2021, de la superficie des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération par rapport à la superficie de l'ensemble des voies de circulation de la ville, toutes compétences confondues.

SECTION IX

SERVICE DE L'INGÉNIERIE

18. La partie d'une dépense mixte relevant du Service de l'ingénierie qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 34,6 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour l'exercice financier 2021, des coûts de remplacement estimés de la chaussée du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération par rapport aux coûts de remplacement estimés de la totalité des infrastructures et ouvrages situés dans l'emprise des voies de circulation du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, à l'exclusion du réseau d'éclairage public.

SECTION X

SERVICE DES LOISIRS, DU SPORT ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

19. La partie d'une dépense mixte relevant du Service des loisirs, du sport et de la vie communautaire, qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 6,9 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour l'exercice financier 2021, du nombre d'ententes de gestion relatives à des équipements et infrastructures d'intérêt collectif à l'échelle de l'agglomération dont l'application relève de ce service, par rapport au total des ententes de gestion pour l'ensemble des équipements et infrastructures de la ville dont l'application relève de ce service, toutes compétences confondues.

SECTION XI

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

20. La partie d'une dépense mixte relative à l'urbanisme relevant du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 36 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour les exercices financiers 2018 à 2021, du nombre de sommaires décisionnels soumis par ce service au conseil d'agglomération en matière de planification du territoire par rapport au nombre total de sommaires décisionnels soumis par ce service en matière de planification et d'urbanisme au conseil d'agglomération et au conseil de la ville, au cours de cette même période.

21. La partie d'une dépense mixte relevant de la Division du développement durable du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 20,3 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation de la partie agglomération des dépenses budgétées des unités administratives bénéficiant des services rendus par cette division pour l'exercice financier 2022 par rapport à la somme des budgets totaux de ces mêmes unités administratives pour le même exercice financier.

Les unités bénéficiant des services rendus par la Division du développement durable du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement sont les suivantes :

- 1° Service des loisirs, du sport et de la vie communautaire;
- 2° Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales;
- 3° Bureau de la sécurité civile;
- 4° Bureau des grands événements;
- 5° Bureau de projet du Réseau structurant de transport en commun;
- 6° Service du traitement des eaux;
- 7° Service de l'ingénierie;

8° Unités responsables de la foresterie urbaine et de l'horticulture sous la direction de l'arrondissement de Charlesbourg.

22. La partie d'une dépense mixte relative à l'intervention et au développement urbain, à la mobilité active et à l'intermodalité ainsi qu'à la mise en œuvre des plans particuliers d'urbanisme relevant du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 12 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour l'exercice financier 2021, de la superficie des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération par rapport à la superficie de l'ensemble des voies de circulation de la ville, toutes compétences confondues.

23. La partie d'une dépense mixte relative aux projets spéciaux de développement ainsi qu'en matière d'habitation relevant du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 27,3 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour les exercices financiers 2018 à 2021, de la valeur des dépenses effectuées en logement social par rapport à la valeur de l'ensemble des dépenses effectuées en habitation au cours de cette même période, toutes compétences confondues.

24. La partie d'une dépense mixte relative à la direction et au soutien de l'ensemble des activités du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 27,9 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour l'exercice financier 2021, de la partie

agglomération du budget des trois divisions de ce service par rapport au budget total de ces trois divisions, toutes compétences confondues.

SECTION XII

SERVICE DU TRANSPORT ET DE LA MOBILITÉ INTELLIGENTE

25. À moins qu'un critère plus spécifique prévu à la présente section ne s'applique, la partie d'une dépense mixte relevant du Service du transport et de la mobilité intelligente qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 63,6 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour l'exercice financier 2021, du nombre de feux de circulation situés sur les voies de circulation constituant le réseau routier artériel à l'échelle de l'agglomération par rapport au nombre total des feux de circulation sur l'ensemble des voies de circulation de la ville, toutes compétences confondues.

26. La partie d'une dépense mixte relative à la gestion et à l'entretien des bornes des espaces de stationnement sur rues relevant du Service du transport et de la mobilité intelligente qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 19,8 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour l'exercice financier 2021, du nombre de bornes des espaces de stationnement sur rues situées en bordure des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération par rapport au nombre de bornes des espaces de stationnement sur rues situées en bordure de l'ensemble des voies de circulation de la ville, toutes compétences confondues.

27. La partie d'une dépense mixte relative à la conception et à la mise en œuvre d'un plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal relevant du Service du transport et de la mobilité intelligente qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 12 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour l'exercice financier 2021, de la superficie des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération par rapport à la superficie de l'ensemble des voies de circulation de la ville, toutes compétences confondues.

28. La partie d'une dépense mixte relative à l'élaboration, à la mise en œuvre d'un plan de mobilité durable relevant du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 12 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour l'exercice financier 2021, de la superficie des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération par rapport à la superficie de l'ensemble des voies de circulation de la ville, toutes compétences confondues.

SECTION XIII

DIRECTION DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES - UNITÉS RESPONSABLES DE L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

29. La partie d'une dépense mixte relevant des unités responsables de l'entretien d'une conduite d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sous la direction de l'arrondissement Des Rivières qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 8,2 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour l'exercice financier 2021, de la longueur des conduites construites relevant de la compétence d'agglomération par rapport à la longueur de l'ensemble de toutes les conduites construites sur le territoire de la ville, toutes compétences confondues.

SECTION XIV

DIRECTION DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE - UNITÉS RESPONSABLES DE L'ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION ET DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

30. La partie d'une dépense mixte relevant des unités responsables de l'entretien des voies de circulation sous la direction de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 12 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour l'exercice financier 2021, de la superficie des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération par rapport à la superficie de l'ensemble des voies de circulation de la ville, toutes compétences confondues.

31. La partie d'une dépense mixte relevant des unités responsables de la gestion des matières résiduelles sous la direction de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 25,2 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour les exercices financiers 2018 à 2020, de la valeur des contrats de services octroyés par la ville relevant des compétences d'agglomération dont l'application relève de ces unités par rapport à la valeur

des contrats de services octroyés par la ville dont l'application relève de ces unités au cours de cette même période, toutes compétences confondues.

SECTION XV

DIRECTION DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG - UNITÉS RESPONSABLES DE LA PRÉVENTION DU CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL ET DE LA FORESTERIE URBAINE ET DE L'HORTICULTURE

32. À moins qu'un critère plus spécifique prévu à la présente section ne s'applique, la partie d'une dépense mixte relevant des unités responsables de la prévention et du contrôle environnemental pour l'ensemble de la ville sous la direction de l'arrondissement de Charlesbourg qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 50 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour l'exercice financier 2021, du nombre de règlements relevant des compétences d'agglomération dont l'application relève en tout ou en partie de ces unités par rapport au total de règlements appliqués en tout ou en partie par ces unités, toutes compétences confondues.

33. La partie d'une dépense mixte relative aux travaux de décontamination relevant des unités responsables de la prévention et du contrôle environnemental pour l'ensemble de la ville sous la direction de l'arrondissement de Charlesbourg qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 27,7 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour l'exercice financier 2021, de la superficie des parcs linéaires, des parcs, des espaces verts et des emprises de rues relevant des compétences d'agglomération, par rapport à la superficie de l'ensemble des parcs linéaires, des parcs, des espaces verts et des emprises de rues de la ville, toutes compétences confondues.

34. La partie d'une dépense mixte relative aux recherches de fuite, aux enquêtes sur les réseaux sanitaires, sur les eaux parasites et aux branchements de conduites croisées relevant des unités responsables de la prévention et du contrôle environnemental pour l'ensemble de la ville sous la direction de l'arrondissement de Charlesbourg qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 8,2 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour l'année 2021, de la longueur des conduites construites relevant de la compétence d'agglomération par rapport à la longueur de l'ensemble de toutes les conduites construites, toutes compétences confondues.

35. La partie d'une dépense mixte relevant des unités responsables de la foresterie urbaine et de l'horticulture pour l'ensemble de la ville sous la direction de l'arrondissement de Charlesbourg qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie à 27,7 %.

Le critère prévu au présent article est basé sur une évaluation, effectuée à partir des données disponibles pour l'exercice financier 2021, de la superficie des parcs linéaires, des parcs, des espaces verts et des emprises de rues relevant des compétences d'agglomération, par rapport à la superficie de l'ensemble des parcs linéaires, des parcs, des espaces verts et des emprises de rues de la ville, toutes compétences confondues.

SECTION XVI

SERVICE DE LA DETTE DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT ADOPTÉS ENTRE 2006 ET 2015 ÉTANT VISÉS PAR L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR D'APPEL LE 14 SEPTEMBRE 2021 DANS LE DOSSIER 200-09-009871-184

36. Malgré l'article 4 du présent règlement, la partie d'une dépense mixte relative au service de la dette des règlements d'emprunt adoptés entre 2006 et 2015, visés par l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 14 septembre 2021 dans le dossier 200-09-009871-184 qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est établie selon les critères prévus à l'Annexe I du présent règlement.

Les critères sont basés sur une évaluation des taux de reclassement associés par la ville à ces règlements ou sur une évaluation des taux de reclassement sur lesquels étaient fondés la réclamation de la Ville de L'Ancienne-Lorette dans les dossiers judiciaires portant les numéros 200-17-014410-112 et 200-09-009871-184.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

37. Le présent règlement remplace le Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.R.A.V.Q., chapitre P-1, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 du présent règlement.

38. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet à compter de l'exercice financier 2022.

ANNEXE I

(article 36)

CRITÈRES — SERVICE DE LA DETTE DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT
ADOPTÉS ENTRE 2006 ET 2015 VISÉS PAR L'ARRÊT DE LA COUR
D'APPEL LE 14 SEPTEMBRE 2021 DANS LE DOSSIER 200-09-009871-
184

Annexe I

Critères - Service de la dette des règlements d'emprunt adoptés entre 2006 et 2015 étant visés par l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 14 septembre 2021 dans le dossier 200-09-009871-184

Règlement	Description	Taux agglo
R.V.Q. 895	Serv. prof. etude plan dir. équipements récréatifs	15,00%
R.V.Q. 1028	Acq. camions et autres équip. motorisés pour 2005 et 2006	25,70%
R.V.Q. 1029	Réfection pavages, chaussées, réseaux aqueduc et égout	9,60%
R.V.Q. 1070	Services profes. et personnel d'appoint PTI 2006-2008	66,00%
R.V.Q. 1076	Réfect. infrast. surface, réseau artériel, réserv.Montchatel	24,67%
R.A.V.Q. 101	Réaménag. 1ère Avenue, quartier Lairet	9,60%
R.A.V.Q. 113, R.A.V.Q. 244, R.A.V.Q. 249, CA-2008-0231, R.A.V.Q. 622	Réalisation PTI de l'entente avec MCC sur dév culturel, pour 2006 et 2007.	0,00%
R.A.V.Q. 123, R.A.V.Q. 226, CA-2013-0233	Serv prof et pers app pour réalisation projets d'agglo PTI 2007-08-09	57,50%
R.A.V.Q. 124...R.A.V.Q. 380	Travaux nature mixte de rénovation et réaménagement de l'Hôtel de ville	47,30%
R.A.V.Q. 130	Plantation d'arbres sur réseau artériel et dans parcs de responsabilité d'agglo.	9,60%
R.A.V.Q. 139	Travaux de nature mixte de rénovation, édifice F.X. Drolet	47,30%
R.A.V.Q. 150	Agglo., interventions transport, travaux routiers, trottoirs et	9,60%
R.A.V.Q. 154...R.A.V.Q. 659	Travaux réfection et rénovation bâtiments, équipements et structures, agglo.	47,30%
R.A.V.Q. 155...R.A.V.Q. 756	Trav. nat. mixte de réfection, rénov. const. bâtiments, équipements / structures	47,30%
R.A.V.Q. 157	Trav. nat. mixte de réfection, rénov. const. bâtiments, équipements / structures	47,30%
R.A.V.Q. 168...CA-2013-0233	Trav. requis pour la réalisation d'une partie des projets d'agg. PTI 2007-2009	7,96%
R.A.V.Q. 183	Trav. de réf. d'infrastructures souterraines et de surface de compétence d'agglo	9,60%
R.A.V.Q. 185...R.A.V.Q. 825	Acquisition de divers biens pour fins d'équipements récréo-sportifs et parcs	81,00%
R.A.V.Q. 193	Serv. prof. pers. appoint, trav. études réf., rénov. const. bât., équip. struct.	47,30%
R.A.V.Q. 194...R.A.V.Q. 757	Serv. prof. pers. app. trav. réf. rénov. et const. bât. équip. et struc. mixtes	47,30%
R.A.V.Q. 198...R.A.V.Q. 312	Acquisition véhicules et équipements motorisés légers et lourds	0,00%
R.A.V.Q. 199	Acquisition de véhicules et équipements motorisés additionnels utilisation mixte	25,70%
R.A.V.Q. 20, R.A.V.Q. 65, CA-2010-0093	Réfection des infrastructures municipales	8,20%
R.A.V.Q. 21, R.A.V.Q. 64, R.A.V.Q. 225	Réam. Boul.Charest, Champlain, réfect. Boul. Laurier	83,12%
R.A.V.Q. 22	Gestion intégrée déplac. dans Vieux-Québec et div. interv.	9,60%
R.A.V.Q. 228...R.A.V.Q. 279	Acq. autos et équip. mot. de rempl. d'utilisation mixte, acc. outils entretien	25,70%
R.A.V.Q. 231	Trav. réfection et const. infrastructures mun., phase 3 trav. réamén. 1ère ave.	30,43%
R.A.V.Q. 248	Acq et aménag de lots pour atelier mun. servant à ent et rép de petits véhicules	47,30%
R.A.V.Q. 26	Plan directeur protect. et mise valeur forêt urb. et milieux nat.	47,17%

R.A.V.Q. 261	Rég. agglo sur travaux de nature mixte de rén. édifice 399, rue Saint-Joseph Est	47,30%
R.A.V.Q. 29	Acquisition et plantation d'arbres réseau artériel et parcs	0,00%
R.A.V.Q. 304, R.A.V.Q. 796, CA-2013-0233	Serv. prof. pers. d'appoint pour réalisation de différents travaux	40,98%
R.A.V.Q. 306...CA-2013-0233	Règl.de l'agglo.serv.prof.et pers.d'appoint pour réal.projets du PTI 2008 à 2010	63,90%
R.A.V.Q. 307...R.A.V.Q. 797	Serv. prof. pers appoint de nature mixte pour réal. de diff. travaux	47,30%
R.A.V.Q. 308...R.A.V.Q. 798	Trav. de nature mixte de réf., rén. const. de bâtiments, d'équip. et structures	47,30%
R.A.V.Q. 311, CA-2010-0163, R.A.V.Q. 799	Réal. trav. réf. rén. et de construction bâtiments, d'équip. et structures	59,60%
R.A.V.Q. 319, CA-2009-0455, CA-2010-0094, CA-2013-0233	Travaux pour réal. de projets d'agglo du PTI 2008 à 2010	9,33%
R.A.V.Q. 322	Plantation d'arbres sur le réseau artériel et dans les parcs de l'agglo.	0,00%
R.A.V.Q. 328	Acquisition véhicules et équip. motorisés, accessoires et outillage.	47,30%
R.A.V.Q. 329...R.A.V.Q. 524	Mise en oeuvre plans directeurs d'aménagement des parcs naturels	70,00%
R.A.V.Q. 330	Acq. de véhicules et d'équip. motorisés additionnels d'utilisation mixte	25,70%
R.A.V.Q. 344, R.A.V.Q. 517, R.A.V.Q. 765	Interventions en matière de transport	0,00%
R.A.V.Q. 351	Travaux de réfection d'infrastructures souterraines et de surface	9,60%
R.A.V.Q. 353	Règl.trav.d'amélioration de certains équip.sportifs ou de loisir.	44,00%
R.A.V.Q. 37	Acquisition de véhicules hybrides d'utilisation mixte.	25,70%
R.A.V.Q. 371...CA-2013-0233	Serv.prof.et personnel appoint pour réalisation projets inscrits au PTI pr 2009.	62,81%
R.A.V.Q. 373	Règl.de l'agglo.sur l'acq.d'équip.d'étañonnement nature mixte pour fins d'excav	9,60%
R.A.V.Q. 376	Serv.prof.et p.appoint ainsi que acq.biens et serv.requis pr déploiement GRC-OT	51,50%
R.A.V.Q. 39	Serv. prof et pers.d'app. - Étude équip., bâtiments et parcs	47,30%
R.A.V.Q. 405	Acq.véhicules et équip.motorisés d'utilisation mixte ainsi que d'accessoires...	25,70%
R.A.V.Q. 413...CA-2013-0233	Trav.requis pour réal.1ière partie projets d'immo.d'agglo. du PTI 2009- à 2011.	7,28%
R.A.V.Q. 55, R.A.V.Q. 116, R.A.V.Q. 148	Règ. d'agglo sur trav. de réf. & réam. de bâtiments et ouvrages mun. & serv.prof	47,30%
R.A.V.Q. 83	Boul.Charest,des Capucins / Canardière et côte Palais	68,00%
R.A.V.Q. 86	Réfection réseau routier, aqueduc et égout	81,10%
R.A.V.Q. 421	Trav.construction garage municipal mixte et acq.terrains nécessaires	40,90%
R.A.V.Q. 429	Acq.matériel,logiciels et serv.prof.et personnel appoint requis pour TIT	70,20%
R.A.V.Q. 430	Mixte pour acq.matériel, logiciels et serv.prof.et personnele appoint TIT	51,30%
R.A.V.Q. 431	Élaboration plan mobilité durable nature mixte et serv.prof.y afférents	51,90%
R.A.V.Q. 436, R.A.V.Q. 1215	Trav.mixte d'amélioration et de construction de bâtiments et d'équip.	46,20%
R.A.V.Q. 443, R.A.V.Q. 544, R.A.V.Q. 565, CA-2013-0233	Trav.requis pour réalisation projets d'agglo du PTI 2009 à 2011	3,02%

R.A.V.Q. 444, CA-2013-0233	Serv.prof.requis pour réal.projets d'agglo. du PTI 2009 à 2011.	61,57%
R.A.V.Q. 448	Serv.prof.&techn.et embauche pers.appoint pour projet réfection, réno.et constr.	94,56%
R.A.V.Q. 449	Serv.prof.&techn.et embauche pers.appoint pour projet réfection, réno.et constr.	46,20%
R.A.V.Q. 450	Acq. véh. et d'équip. motorisés mixte, acc. & équip. gestion & opération	24,40%
R.A.V.Q. 452, CA-2013-0233, R.A.V.Q. 1215	Serv.prof.et trav.requis pour réal.projets assainissement du PTI 2009 à 2011	65,51%
R.A.V.Q. 453, CA-2013-0233	Règ. d'agglo trav. nature mixte de rénovation de bâtiments et de réf. d'équip.	46,20%
R.A.V.Q. 458	Règ. de l'agglomération sur travaux de réfection de structures	11,53%
R.A.V.Q. 461	Serv.prof.et techn.et trav.préparatoires pour projets mixte réfection, réno...	46,20%
R.A.V.Q. 465, R.A.V.Q. 495, R.A.V.Q. 600	Interventions en transport ainsi que vers.contr.fin.pour réalisation tr.routiers	97,43%
R.A.V.Q. 466	Acq.véhicules et équip.motorisés mixte et acc.et équip.d'appoint gestion et opéd	24,70%
R.A.V.Q. 468	Acq.de véhicules et d'équip. motorisés pour Service de police	95,21%
R.A.V.Q. 491, R.A.V.Q. 545, CA-2013-0233	Trav.requis pour réalisation projets inscrits pour année 2010 au PTI 2009 à 2011	4,82%
R.A.V.Q. 513	Serv.prof.&techn.&pers.appoint pour prép.&réal.projets mixte rénov.&constr.bât..	40,80%
R.A.V.Q. 514	Trav.nature mixte de rénovation de bâtiments et réfection équip.et structures	40,80%
R.A.V.Q. 515	Trav.mixte amélioration et construction de bâtiments et d'équipements	40,80%
R.A.V.Q. 521	Trav.requis pour réal.certains projets réfection d'infra.de rue ...	90,13%
R.A.V.Q. 528, CA-2012-0294	Acq.matériel, logiciels, serv.prof.et pers.appoint pour mises en serv.TIT	50,60%
R.A.V.Q. 529, CA-2013-0233	Serv.prof.pour réalisation projets d'agglo du PTI 2010 à 2012	46,80%
R.A.V.Q. 530, CA-2013-0233	Travaux requis pour réalisation des projets d'agglo du PTI 2010 à 2012	22,69%
R.A.V.Q. 533	Acq.véhicules et équip.motorisés mixte ainsi que d'acc.et d'équip.appoint	22,30%
R.A.V.Q. 547	Acquisition véhicules et équip.motorisés et accessoires&équip.appoint mixte	22,20%
R.A.V.Q. 548	Règl.acquisition véhicules, équip.motorisés, acc.et outillage d'appoint	92,69%
R.A.V.Q. 557, R.A.V.Q. 1215	Interventions en matière de transport sur réseau artériel et sur vers.contr.fin.	0,00%
R.A.V.Q. 604, CA-2013-0233	Trav.mixte de constr.réf.et réno.de bâtiments,équip.et structures et serv.prof..	40,90%
R.A.V.Q. 616, CA-2013-0233	Serv.prof.et techn.et personnel appoint pour réal.projets agglo du PTI 2011-2013	65,37%
R.A.V.Q. 617, CA-2013-0167, CA-2013-0233, R.A.V.Q. 902, R.A.V.Q. 964	Trav.requis pour réalisation des projets d'agglo du PTI 2011 à 2013	12,57%
R.A.V.Q. 618	Acq.matériel et logiciels, serv.prof.et pers.appoint pr mises en serv.sol.affair	89,80%
R.A.V.Q. 619	Mixte. Acq.matériel,logiciels,serv.prof.et personnel app.pour mises serv.sol.aff	51,20%
R.A.V.Q. 634, R.A.V.Q. 1215	Acq.systèmes de gestion&de contrôle carburants d'utilisation mixte&accessoires	22,10%

R.A.V.Q. 637	Trav.réfection,constr.&amén.sur site d'ExpoCité et Centre de foires et acq.équip	98,07%
R.A.V.Q. 645	Acq.véhicules et équip.motorisés d'utilisation mixte et accessoires appoint	22,10%
R.A.V.Q. 654	Réal.entente mixte entre Ville, gouv.du QC et CCNQ sur schéma dir.entrée Capital	51,20%
R.A.V.Q. 657	Interventions de transport, trav.routiers,signaux lum.,signalisation sur rés....	98,16%
R.A.V.Q. 669	Réal.entente mixte entre Ville, gouv.QC et CCNQ pour prod.plan dir. du littoral	50,90%
R.A.V.Q. 697	Trav.construction,réf.&rénov. bâtiments, équip.et structures mixte et serv.prof.	42,20%
R.A.V.Q. 700, R.A.V.Q. 871, R.A.V.Q. 1215	Trav.réf.et instal.d'infrastr.dans le cadre dévelop.axe Laurentien et contr.fin.	0,00%
R.A.V.Q. 711	Trav.réaménagement tronçon du boul. W-Hamel entre Laurentienne et rue de l'Expos	0,00%
R.A.V.Q. 712	Serv.prof.et techn.requis pour réalisation du PTI 2012 à 2014.	82,39%
R.A.V.Q. 713	Trav.requis pour réalisation projets du PTI 2012-2014	42,60%
R.A.V.Q. 719	Acq.et inst.matériel et logiciels et serv.prof.et pers.appoint pour TIT	52,00%
R.A.V.Q. 726	Acq.véhicules et équip.motorisés mixte et accessoires d'appoint	22,50%
R.A.V.Q. 748	Interventions de transport,trav.routiers,pistes cyclables,éclairage,signaux lum.	8,29%
R.A.V.Q. 768	Acq.et instal.matériel et logiciels et serv.prof.et p.appoint pour TIT	52,00%
R.A.V.Q. 775	Acq.et instal.matériel et logiciels et serv.prof.et personnel d'appoint pour TIT	52,40%
R.A.V.Q. 780	Trav.constr.,réf.&rénov.bâtiments,équip.et structures mixte et serv.prof.et tech	43,10%
R.A.V.Q. 789	Serv.prof. et techniques pour la réalisation projets d'agglo du PTI 2013 à 2015	27,52%
R.A.V.Q. 790	Travaux requis pour réalisation projets d'agglo du PTI 2013 à 2015	72,12%
R.A.V.Q. 792	Trav.construction entrepôt d'utilisation mixte arr.Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge	43,10%
R.A.V.Q. 804	Acq.et instal.matériel et logiciels et serv.prof.et p.appoint mixte pour TIT	52,40%
R.A.V.Q. 807	Acq.véhicules et équip. motorisés et accessoires d'appoint	94,45%
R.A.V.Q. 830	Interventions en transp.,trav.routiers,pistes cyclables,éclairage,signaux lum...	75,92%
R.A.V.Q. 836	Trav.requis pour réal.projets d'agglo du PTI 2013 à 2015	5,62%
R.A.V.Q. 864	Trav.constr.,réfection et réno.bâtiments, équip.,et structures et serv.prof.....	50,70%
R.A.V.Q. 869	Serv. prof. et tech. requis pour la réal. projets d'agglo du PTI 2014 à 2016	59,35%
R.A.V.Q. 870	Travaux requis pour réalisation projets d'agglo du PTI 2014 à 2016	1,70%
R.A.V.Q. 881, R.A.V.Q. 1215	Travaux de réaménagement de la Grande-Allée	0,00%

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement édictant les critères afin de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération.

Ce règlement définit des catégories parmi les dépenses mixtes et établit certains critères distincts selon celles-ci.

Enfin, ce règlement a effet à compter de l'exercice financier 2022.